

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Loyers; vente des meubles à la diligence des créanciers; privilège du propriétaire; référé; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Accusation de vol commis la nuit dans une maison habitée, avec armes et à l'aide de violences.
JURISDICTION MILITAIRE. — 4^e Conseil de guerre (séant à Versailles) : Le docteur Goupil; participation à l'insurrection.
CHRONIQUE.

LA RÉPARTITION DE L'IMPÔT MOBILIER A PARIS.

Nous avons expliqué dans un précédent article (1) quel était le mécanisme de la répartition de la contribution mobilière, et nous avons dit en terminant que la délibération du conseil municipal, en date du 22 janvier dernier, qui calculait qu'à Paris le centime le franc devrait être en 1872 de 10,75 pour 100, reposait sur des bases erronées et contraires à la loi.

En effet, lorsqu'il s'agit d'un impôt de répartition, le centime le franc doit être établi en divisant le contingent de la commune, c'est-à-dire la somme à payer, par la masse de la matière imposable.

En fait de contribution mobilière, la matière imposable, c'est la totalité des valeurs locatives des habitations de la commune. Donc, pour établir le centime le franc de la contribution mobilière de la ville de Paris, il faut prendre, pour points de départ du calcul, d'un côté le contingent à la charge de la ville, et, d'un autre côté, la totalité des valeurs locatives des maisons de la ville.

Ce n'est pas ainsi que l'on a opéré pour arriver au chiffre de 10,75 pour 100, comme représentation du centime le franc. Le rapport, fait au conseil municipal par M. Lavocat, l'avoue formellement. Il dit qu'on a pris pour bases les valeurs locatives impossibles, sans y comprendre les valeurs locatives des exonérés.

Nous avons expliqué, précédemment, que le principe de l'égalité et de la proportionnalité de l'impôt ne permettait pas en France de faire supporter à un contribuable la part qui aurait dû être à la charge d'un autre. Les villes peuvent bien payer pour certains contribuables, mais elles doivent alors payer toute la part de ceux qu'elles exonèrent, sans augmenter les parts de ceux qui ne sont pas exonérés, ainsi que l'a jugé le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône (2).

En ne comprenant pas dans l'établissement du centime le franc les valeurs locatives des exonérés, on arrive à un résultat plus élevé que si ces valeurs eussent été comprises dans le calcul. Et, comme les cotés des contribuables non exonérés sont dressés d'après le centime le franc plus élevé qu'il ne devrait être, ces contribuables payent en réalité plus que leur part proportionnelle dans le contingent.

Il résulte de là que ces contribuables, payant plus qu'ils ne l'auraient fait, si le centime le franc eût été régulièrement calculé, la ville se trouve, pour compléter le contingent à la place des exonérés, avoir à fournir une somme moindre que celle qui, d'après un calcul régulier, eût été à la charge des exonérés.

Ce n'est pas ainsi qu'on devait opérer. Il fallait établir le centime le franc sur l'ensemble des valeurs locatives, sans distinction entre celles qui sont classées comme impossibles, et celles que l'on veut lui exonérer; puis, il fallait répartir, entre les habitants retenus comme impossibles, la portion du contingent afférente à leurs habitations, et ensuite payer, avec les produits de l'octroi, toute la part des exonérés.

Nous ne pouvons faire de calculs exacts parce que les chiffres de la somme à répartir pour 1872 ne sont pas encore exactement connus. Du moins ils ne l'étaient pas quand M. Lavocat a fait son rapport au conseil municipal. En effet, la somme à répartir chaque année ne se compose pas seulement du contingent profitant à l'Etat; il faut y ajouter les centimes additionnels et ce qu'on appelle le fonds de réimposition, c'est-à-dire le montant des non-valeurs de l'année précédente. Le compte des non-valeurs n'était pas encore fait quand le conseil a adopté, comme maximum de perception, le chiffre de 10,75 pour 100.

Notons en passant qu'il est assez étrange que le conseil municipal ait fixé ce chiffre qui devait être le résultat d'une proportion, alors que tous les éléments devant servir à établir cette proportion n'étaient pas encore connus.

Mais si nous raisonnons par approximation sur les chiffres de 1870 et 1871, dont ceux de 1872 ne doivent pas s'écarter très sensiblement, il sera facile de voir que la base de 10,75 pour 100 excède le centime le franc normal.

Pour 1871, le principal de la contribution mobilière pour la ville de Paris était de 7,372,951 fr. et les centimes additionnels de 0,82,8 pour franc, soit 6,989,603

Total 43,462,554 fr.

En 1870, la ville avait payé sur l'octroi, pour les exonérés, une somme de 3,566,333 francs. En 1871, cette somme avait été beaucoup diminuée par suite de l'arrêté dictatorial de M. Ferry. Nous n'avons donc, comme donnée certaine, que le chiffre de 1870. Mais de 1870 à 1871, le nombre des loyers, au-dessous de 400 francs à Paris, n'a pas du varier beaucoup. En prenant donc ce chiffre de 3,566,333 francs, comme pouvant encore représenter la part

que les exonérés auraient à supporter dans le contingent mobilier, et en le retranchant du total de la somme à répartir, c'est-à-dire de 43,462,554 francs, on trouve qu'il ne resterait à faire payer par les contribuables non exonérés que 9,896,221 francs.

Or, le total des valeurs locatives, retenues comme impossibles, était pour 1871 de 143,233,400 francs.

L'établissement du centime le franc entre ces deux chiffres donnerait environ 7 pour 100. Dans une lettre qu'il a écrite pour défendre son arrêté, M. Ferry a dit que le centime normal pour 1871 eût été de 7,67 pour 100, ce qui ne s'éloigne pas sensiblement des calculs approximatifs que nous pouvons faire, avec les éléments empruntés aux années antérieures, n'ayant pas ceux de l'année courante. Cette année, le fonds de réimposition, par suite des non-valeurs, pourra peut-être amener une petite élévation du taux de la proportion. Mais il ne paraît pas présumable que le centime le franc puisse dépasser beaucoup 8 pour 100; en tout cas, il ne saurait certes pas s'élever au-dessus de 9 pour 100. Ce qui pourra le modifier un peu, c'est que, depuis les calculs du conseil municipal, d'où résulte le chiffre de 10,75 pour 100, il a été ajouté à la contribution mobilière 10 nouveaux centimes additionnels.

Toujours est-il que jamais le conseil municipal n'aurait pu arriver au taux de 10,75 pour 100, s'il avait opéré normalement.

Mais, pour continuer notre démonstration avec les chiffres que nous avons posés, le conseil a calculé le centime le franc entre la somme à répartir, qui est 43,462,554 francs, et le total des loyers impossibles, 143,233,400 francs, tandis qu'il aurait dû ajouter à ce dernier nombre les valeurs locatives des exonérés. Le diviseur se trouvant plus fort, le résultat de la division eût été plus faible, et le centime le franc eût dû être moins élevé.

Par suite des malheurs que nous venons d'éprouver, les loyers ont certainement subi une dépréciation. Le nombre des appartements au-dessous de 400 francs a donc plutôt augmenté que diminué. Il semble que, par suite de cette circonstance, la ville, continuant à exonérer les loyers au-dessous de 400 francs, devrait en avoir plus à exonérer que les années précédentes. Elle devrait alors augmenter son prélèvement sur l'octroi. Au contraire, elle le diminue.

Comment arrive-t-elle à ce résultat? — En augmentant la part des contribuables non exonérés.

Et elle augmente cette part en prenant une fausse base pour le calcul du centime le franc.

C'est aux contribuables à demander que ce calcul soit fait conformément à la loi, pour empêcher que, sous prétexte de répartition, on n'introduise dans la pratique la progressivité de l'impôt.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 17 janvier.

LOYERS. — VENTE DES MEUBLES A LA DILIGENCE DES CRÉANCIERS. — PRIVILEGE DU PROPRIETAIRE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le propriétaire peut, lorsque les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus à la diligence des créanciers du locataire, s'adresser au juge des référés, alors qu'aucune contribution judiciaire n'est ouverte, pour obtenir l'autorisation de toucher le produit net de la vente en déduction ou jusqu'à concurrence du montant des loyers à lui dus, et ce, nonobstant les oppositions des autres créanciers non privilégiés.

Ainsi jugé, par ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine, en date du 29 septembre 1871, laquelle est ainsi conçue :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la diligence de la dame Gottschalk, il a été procédé par le ministère de Boulhaut, commissaire-priseur, à la vente judiciaire sur Gottschalk de la plus grande partie des meubles qui garnissaient son magasin, dépendant de la maison sise à Paris, boulevard des Italiens, 4, appartenant au comte Desmoutiers-Mérinsille, et loué par ce dernier à Gottschalk par acte authentique;

« Attendu que déduction faite des frais privilégiés de vente et des impôts, il reste disponible entre les mains du commissaire-priseur une somme de 4,900 francs environ;

« Attendu que le comte Desmoutiers-Mérinsille demande l'autorisation de toucher du commissaire-priseur, nonobstant l'opposition de la dame Gottschalk, résultant de sa qualité de créancière ayant poursuivi la vente mobilière dont il s'agit, et celle de Mannoury, Wolff et C^e le produit net de sa créance;

« Attendu que le comte Desmoutiers-Mérinsille se prétend créancier de Gottschalk de 2,200 francs pour 4 termes de loyers échus les 1^{er} octobre 1870, 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1871, du magasin par lui loué à Gottschalk;

« Que cette somme absorbe le produit de la vente mobilière dont il s'agit, et que la créance est privilégiée à raison de sa nature;

« Attendu que la dame Gottschalk conteste la demande du comte Desmoutiers-Mérinsille et soutient en la forme que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari;

« Attendu que la dame Gottschalk conteste la demande du comte Desmoutiers-Mérinsille et soutient en la forme que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari que le prix de la vente judiciaire suivie sur son mari;

« Mais attendu, sur le moyen de forme, qu'en fait aucune contribution judiciaire n'a été ouverte sur le produit de la vente judiciaire suivie sur Gottschalk;

« Que si la loi accorde au propriétaire la faculté de

faire statuer en référé sur son privilège pour raison des loyers qui lui sont dus, il ne s'ensuit pas qu'elle la lui refuse lorsqu'aucune contribution judiciaire n'est ouverte;

« Qu'il résulte de l'article 681 du Code de procédure civile, que le propriétaire peut faire statuer en référé préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus, et que dès lors, dans ce dernier cas, c'est au juge ordinaire des référés qu'il peut et doit s'adresser;

« Qu'accepter l'exception proposée par la dame Gottschalk serait refuser au juge des référés un droit d'examen et d'attribution qui tient de la loi, et empêcher le propriétaire d'exercer son droit;

« Au fond,

« Attendu que Gottschalk, débiteur saisi, ne conteste pas la créance du demandeur; que si la dame Gottschalk avait un droit ou un intérêt quelconque à obtenir pour son mari le bénéfice de la loi du 21 avril dernier sur les loyers courus durant l'état de guerre, c'était à elle de faire les diligences nécessaires pour le lui conserver;

« Qu'elle n'allègue pas avoir rien fait à cet égard; qu'elle ne justifie pas davantage que son mari ait fait la déclaration prescrite par cette loi; qu'une remise a été par nous accordée à la dame Gottschalk pour faire cette justification qu'elle ne rapporte pas;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'aucune contestation sérieuse n'est opposée à la demande de Desmoutiers-Mérinsille;

« Que la créance de ce dernier pour loyers s'élevant à 2,200 francs absorbe le produit de la vente mobilière sur Gottschalk;

« Qu'il n'est pas contesté qu'elle soit privilégiée;

« Par ces motifs,

« Nous déclarons compétent pour statuer sur la demande dont nous sommes saisi;

« Autorisons le comte Desmoutiers-Mérinsille à toucher hors la présence de Gottschalk, nonobstant l'opposition de Mannoury-Wolff et C^e, et celle pouvant résulter de tous droits de la dame Gottschalk, le produit de la vente mobilière faite sur Gottschalk, prélevement opéré des frais privilégiés d'icelle d'après taxe et des impôts qui peuvent être dus, et ce en déduction de sa créance, et des mains de Boulhaut, commissaire-priseur, qui, lui, en opérant paiement, sera valablement déchargé, comme aussi en cas de dépôt par ce dernier à la Caisse des consignations.

« Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel.

Sur l'appel interjeté par la dame Gottschalk, la Cour, après avoir entendu M^e Worms pour l'appelante, et M^e Maugras pour l'intimé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Vaney, a confirmé purement et simplement la décision du premier juge.

(Voir, dans le même sens, de Belleyme, Cour de Paris, 12 septembre 1839 et 30 mai 1838.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Etignard de Lafautolle.

Audience du 14 février.

ACCUSATION DE VOL COMMIS LA NUIT, DANS UNE MAISON HABITÉE, AVEC ARMES ET A L'AIDE DE VIOLENCE.

L'accusé est un vigoureux jeune homme. A voir sa figure fraîche et ouverte, et ses tendances à une obésité précoce; à considérer son maintien assuré, mais exempt de forfanterie, sa mise modeste et convenable; à entendre, enfin, son langage qui respire une certaine franchise, on est étonné de l'accusation grave qui pèse sur lui. La vérité est que son aspect n'a rien de celui des souteneurs de filles et rôdeurs de barrière, si coutumiers du crime qui lui est imputé.

Aux questions d'usage, posées par M. le président, il répond se nommer Auguste-Victor Queulevé, né à Poissy, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), le 19 décembre 1841, bouvier, placeur de montons aux abattoirs, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 176.

L'acte d'accusation expose ainsi les faits :

Le 10 mars 1871, le sieur Schreuder, passant rue d'Allemagne, vers dix heures du soir, fut abordé par l'accusé qui, après avoir lié conversation avec lui, l'entraîna dans plusieurs cabarets. Au moment où Schreuder manifesta l'intention de prendre le chemin de fer de ceinture pour regagner son logement, l'accusé l'engagea à venir passer la nuit dans le logement qu'il occupait rue d'Allemagne, 176. Schreuder eut l'imprudence d'y consentir; ils montèrent ensemble jusqu'au troisième étage de la maison indiquée par l'accusé. Celui-ci marchait le premier. Tout-à-coup, il se retourna et asséna sur la tête de Schreuder un coup violent avec un instrument qu'il tenait à la main. Schreuder tomba étourdi, et sentit, sans avoir la force de s'y opposer, que son agresseur lui enlevait son porte-monnaie avec l'argent qu'il contenait.

Queulevé descendit alors chez un marchand de vin, le sieur Sellier, qui habitait le rez-de-chaussée de la maison. Il y était encore lorsque, quelques instants après, Sellier ayant voulu éteindre le gaz dans l'escalier y trouva le malheureux Schreuder complètement évanoui. Le lendemain, seulement, il recouvra ses sens et raconta ce qui lui était arrivé. Ce récit et le signalé qu'il donna de son agresseur amenèrent l'arrestation de Queulevé. Mis en sa présence par le commissaire de police, Schreuder l'a reconnu sans hésitation pour être l'auteur de l'attentat commis sur sa personne.

Les constatations médicales confirment les déclarations du blessé. La plaie qu'il portait à la tête avait une forme plus caractéristique. Elle avait été faite, sans aucun doute, avec un couteau fermé dont la lame formant saignée sur le manche avait pénétré dans les chairs, alors que les deux côtés du manche avaient à droite et à gauche laissé leur empreinte moins profonde. Le couteau de l'accusé s'adaptait avec une exactitude rigoureuse aux moindres sinuosités de la blessure.

L'accusé a cherché à établir son innocence par un alibi que les témoignages invoqués par lui ont démentis. En conséquence, etc.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé. Queulevé proteste de son innocence. Jamais il n'a

été condamné ou poursuivi. « Je travaille depuis l'âge de neuf ans, dit-il; regardez-moi, j'ai bons bras, bon pied, bon œil, j'exerce un petit commerce, j'avais 2,755 francs en or à mon domicile quand le commissaire est venu perquisitionner; j'ai femme et enfants, je suis connu pour un honnête homme, et vous voulez que j'aie commis un pareil crime! »

La victime du vol, le témoin Schreuder, dépose ensuite des faits relatés dans l'acte d'accusation. Il déclare reconnaître l'accusé, mais interpellé par M. le président, il ne peut préciser certains détails. Queulevé affirme que c'est le marchand de vins, Sellier, qui a surpris la bonne foi du témoin en lui suggérant une accusation intéressée. Sellier, qui croyait avoir été auparavant victime d'une dénonciation de l'accusé, aurait tenu ce propos menaçant : « Tôt ou tard, Queulevé, je te rattraperai, » et profitant de certaines circonstances du crime commis le 10 mars, il aurait trouvé l'occasion d'exercer sa vengeance.

Après l'audition des témoins cités à la requête du ministère public et celui des témoins à décharge qui sont venus en grand nombre attester l'honorabilité personnelle de Queulevé, M. l'avocat général Rossard de Mianville a soutenu l'accusation, tout en s'en rapportant à la sagesse du jury.

M^e Gosselin a présenté la défense énergique et chaleureuse de l'accusé.

Le verdict du jury ayant été négatif sur toutes les questions, M. le président a prononcé l'acquiescement de Queulevé et ordonné sa mise en liberté immédiate.

JURISDICTION MILITAIRE

IV^e CONSEIL DE GUERRE (séant à Versailles).

Présidence de M. Robillard, colonel du 51^e de ligne.

Audience du 19 février.

LE DOCTEUR GOUPIL. — PARTICIPATION A L'INSURRECTION.

Après le grand chef, ses officiers, A. Blanqui succède le docteur Goupil qui s'est fait une si singulière notoriété par son journal *l'Uroscope*.

Goupil a déjà été condamné par contumace à deux ans de prison. Les faits qui lui sont reprochés sont à peu près les mêmes que ceux dont il était question pour Blanqui, sauf que le membre de la commission d'armement du sixième arrondissement se contentait de séquestrer un simple capitaine de la garde nationale, quand Blanqui s'en prenait aux membres du gouvernement eux-mêmes.

M. le lieutenant Govin est chargé de soutenir l'accusation. M^{es} Lachaud et Pinvert sont au banc de la défense.

Voici le rapport relatant les faits :

L'annonce, dans le *Journal officiel* du 11 octobre 1871, de la reprise du Bourget, et la capitulation de Metz et des propositions d'armistice avaient causé dans Paris une vive émotion.

Dès le matin, des groupes se forment sur la place de l'Hôtel de Ville, et vers deux heures la foule pénètre dans cet édifice; des délégués se présentent au nom du peuple et demandent la Commune; ils couvrent la voix des membres du gouvernement qui veulent les haranguer; le plus grand tumulte se produit. Pendant que ces faits se passent, les maires de Paris s'étaient réunis dans la salle du conseil municipal et, comme moyen de conciliation, ils avaient émis à l'unanimité le vœu qu'il fut procédé immédiatement à des élections municipales. M. Etienne Arago vient vers trois heures soumettre le vote à l'approbation du gouvernement de la défense nationale. Derrière lui, la salle du conseil municipal est envahie par le peuple; les vitres, les tables et les pupitres sont brisés. Cependant le gouvernement ayant sanctionné la décision prise par les maires, M. E. Arago, dans l'espérance de calmer la foule, s'empresse, ceint de son écharpe, d'aller lire dans la salle du Trône le décret relatif aux élections municipales; mais, insulté, il se retire au bout d'un certain temps; il traverse une partie de l'Hôtel de Ville pour se rendre à son cabinet. Il y trouve l'inculpé assis dans son fauteuil, entouré de quelques hommes ardents, et qui lui demande sa démission d'un ton hautain.

Goupil, avec plusieurs membres du comité républicain de son arrondissement, tandis que d'un autre côté on vient d'envahir la salle des délibérations du gouvernement auquel on demande sa démission, Goupil pénètre, lui, dans le cabinet de M. E. Arago et en prend un quelque sorte possession, en s'asseyant dans son fauteuil. Le maire de Paris survenant alors, Goupil lui demande sa démission; le maire proteste et l'accusé, après avoir vainement tenté de lui prouver qu'il doit la donner, se retire avec ceux qui l'accompagnent.

Il se rend ensuite à la mairie du sixième arrondissement et en prend possession avec quelques hommes de son bataillon.

Il déclare à l'adjoint Jozon qu'un nouveau gouvernement s'est installé, qu'il s'en considère comme le délégué et lui demande sa démission. Vers huit heures du soir, il fait mettre en arrestation le capitaine Dutilloy qui se présente avec un ordre de l'état-major de la place pour faire battre le rappel. Vers neuf heures, l'ordre d'envoyer deux bataillons à l'Hôtel-de-Ville arrive à la mairie; il réunit le sien, le 115^e, et avec les membres du comité républicain marche sur l'Hôtel-de-Ville où il était encore de sa personne à trois heures du matin.

INTERROGATOIRE DE GOUPIL.

M. le président : Vous savez que vous avez à répondre à deux chefs d'accusation : d'abord d'avoir pris part à l'insurrection du 31 octobre, puis d'avoir séquestré un capitaine. Vous avez aussi saisi un ordre émanant du gouvernement et aux termes duquel on devait envoyer des bataillons à l'Hôtel de Ville.

L'accusé : Il est vrai que je me suis trouvé le 31 octobre à l'Hôtel de Ville, et voici dans quelles circonstances : je m'y étais rendu pour y porter une délibération de la commission municipale du 6^e arrondissement. Ayant rencontré M. Jules Ferry, je l'ai lui remis. Comme à ce moment le mouvement avait déjà commencé, je restai toute

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 février.

(2) Voir la Gazette des Tribunaux du 18 janvier 1872.

la journée, et le soir seulement je rentrai dans mon arrondissement. Mon bataillon était à l'École de Médecine, et on parlait de se rendre en armes à l'Hôtel de Ville. Je cherchai à le faire changer d'avis, et après les avoir quittés, je fus à la mairie. Le maire, M. Robinet, me dit de rassembler le plus grand nombre possible de gardes nationaux, mais il me recommanda de le faire le moins bruyamment possible, et sans employer les tambours ou les clairons qui n'auraient pas manqué de causer une certaine émotion dans le quartier.

C'est alors qu'arriva le capitaine dont il est question dans le rapport. Il me montra l'ordre suivant qu'il dit tenir de la place : « Ordre au chef du 145^e bataillon de la garde nationale de réunir ses hommes et de se rendre avec eux sur l'Hôtel de Ville. » Je soupçonnai cette pièce de ne pas être régulière, et après en avoir délibéré, nous décidâmes que nous retiendrions provisoirement prisonnier le porteur de cet ordre.

D. Vous aviez donc des pouvoirs bien étendus comme commissaire d'armement, quelles étaient vos attributions ? — R. Mon Dieu, M. le président, jamais elles n'ont été bien définies. Ce que je sais, c'est que le gouvernement de la défense nationale avait organisé ces commissions dans chaque arrondissement avec mission de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre général.

D. Votre rôle à l'Hôtel-de-Ville a été fort actif. Ainsi, vous fâistez partie de ceux qui réclamaient impérieusement de M. Arago qu'il donnât sa démission ; vous avez fait plus : vous vous êtes sans façon installé dans un cabinet, et vous vous êtes assis dans son fauteuil ? — R. Nous nous trouvions dans cette pièce, qui était inoccupée, et causions entre nous de la manière dont on ferait les élections projetées, quand M. Arago vint nous rejoindre. A sa vue, nous lui laissâmes la place.

D. Vous auriez vous-même ratifié une épreuve d'une affiche dont vous étiez l'auteur, ou tout au moins qui émanait de vos amis. — R. Je vois avec une certaine satisfaction soulever cet incident, car il me paraît nécessaire que chacun dans cette affaire ait sa part de responsabilité. Voici donc la vérité à l'égard de cette affiche : Le maire, M. Robinet, m'avait remis une affiche pour la faire imprimer, et une épreuve qui me fut envoyée de l'imprimerie fut par moi trouvée dangereuse, car elle déclarait mettre hors la loi un certain nombre de citoyens et des généraux à propos des derniers événements. Je refusai donc sur l'épreuve certains passages, et j'éclairai les noms propres. On a été, à ce propos, jusqu'à dire que je m'étais rendu coupable d'un faux ; je m'honore de n'avoir pas à me reprocher un acte semblable.

M. le commissaire du gouvernement : Il y a, dans le fait de l'arrestation du capitaine Dutilloy, une chose au moins singulière. Comment se fait-il que l'ordre d'arrestation soit signé Goupil, au lieu de l'être du nom du maire président de la commission ? — R. L'explication est fort simple ; j'ai signé l'ordre parce que le maire n'était pas toujours le président, et qu'à ce moment j'agissais comme le remplaçant.

M. le commissaire du gouvernement : Il était cependant présent à votre délibération ? — R. Il n'est venu que pendant ; il m'a laissé la présidence.

AUDITION DES TÉMOINS.

Saudrin, puisatier à Meudon : Je connais M. le docteur Goupil depuis longtemps ; il a soigné parfaitement ma femme et me l'a très-bien guérie. J'ai ensuite retrouvé le docteur au 145^e bataillon de la garde nationale, où je fus nommé clairon.

D. Où étiez-vous le 31 octobre ? — R. J'étais avec mon bataillon de service à la mairie de Saint-Sulpice. Nous vîmes le soir le commandant Goupil qu'on nous dit arriver de l'Hôtel de Ville, et, sachant ce qui s'y passait, nous lui demandâmes si nous devions y aller ou rester. On parla longtemps, et vous savez tout ce qui dut être dit, mon colonel. Enfin, le commandant répondit de faire ce qu'on voudrait, et que ceux qui voudraient y aller y fussent, mais de ne pas trop se hâter, car on ne savait pas trop ce qui allait arriver.

M. Jozon, avocat à la Cour de cassation, ancien adjoint à la mairie du sixième arrondissement : Je vins à la mairie le 31 octobre, et j'y vis M. Goupil qui me proposa de signer une adresse au gouvernement, qui était revêtue d'un certain nombre de signatures. Comme je refusai, il n'insista pas. Je le revis encore le soir, et il voulut nous forcer à donner notre démission ; mais nous nous y opposâmes.

M. le commissaire du gouvernement : Il est constant qu'il y a eu à la mairie du sixième arrondissement deux pouvoirs en présence, l'un insurrectionnel, représenté par Goupil ; l'autre régulier et légal.

M. Lachaud : Oh ! il y avait alors une singulière confusion ; le fait qui subsiste est celui-ci : d'un côté un adjoint, M. Jozon, décidé à défendre le gouvernement ; d'un autre, un groupe dissident composé du maire et des adjoints. Mais si messieurs du Conseil veulent me permettre, je vais leur donner une idée de la situation de la municipalité du sixième arrondissement, le 31 octobre, ainsi que de l'état de Paris. Voici une proclamation signée par le fonctionnaire régulier, je dis régulier, si tant est qu'à cette époque on put ainsi qualifier un fonctionnaire :

- « Peuple de Paris !
- « Pendant que Châteauneuf se fait écraser, Bazaine capitule !
- « Cette dernière honte doit nous ouvrir les yeux.
- « Nous sommons le gouvernement de la défense nationale : »
- « 1^o De déclarer hors la loi Bonaparte, Bazaine et ses complices ;
- « 2^o De destituer et d'emprisonner les généraux de Bellemare et Schmitz, qui ont perdu notre confiance, et d'appliquer sur la plus grande échelle possible la même mesure dans les administrations qui concourent à la défense ;
- « 3^o Lui enjoignons de repousser formellement toute proposition d'armistice, et lever en deux bans toute la population mâle de Paris ;
- « 4^o Que, s'il se sent incapable de faire ainsi peu neuve, il donne en masse sa démission pour le jeudi 3 novembre prochain ; dans cet intervalle, le peuple de Paris saura le remplacer.
- « La victoire ou la mort !
- « Vive la République !
- « Le comité républicain du 6^e arrondissement,
- « Signé : ROBINET, maire. »
- « Approuvé :
- Les membres de la municipalité du sixième arrondissement,
- « André ROUSSELLE, adjoint. »

Les mots « Bazaine et ses complices » sont ratifiés et remplacés par ceux-ci : « Thiers et ses complices. » Les mots « Bellemare et Schmitz qui ont perdu notre confiance » sont remplacés par ceux-ci : « Les traités qui contiennent leur système, et les agents des prétendues dynastiques de toutes sortes ; à la place de « faire peu neuve », il y a : « prendre des mesures révolutionnaires que commande la situation. »

Sur interpellation de M. le commissaire du gouvernement, M. Jozon déclare qu'à son avis les maires n'étaient pas forcés de consulter les commissions d'armement ayant de prendre une décision ; telle était l'opinion de M. Robinet, le maire du sixième arrondissement.

Goupil : M. Jozon sait-il qui a rédigé la proclamation dont il vient d'être question ? Ne sait-il pas aussi que j'ai instamment demandé qu'on y fit de nombreux changements ?

Le témoin : Je ne sais qui l'a rédigée, mais je crois me rappeler que M. Goupil a insisté pour qu'on y fit de nombreux changements.

Goupil : Vous voyez donc que M. Jozon, dont le développement au gouvernement de la défense nationale n'était pas douteux, que M. Robinet, maire, et M. André Rousselle, étaient partisans des élections pour le lendemain. Je nomme tous ces messieurs parce qu'en somme ils sont et doivent être responsables de leurs actes.

M. le président : Mais enfin ce que vous appelez la commission d'armement avait-elle le droit de faire procéder à des arrestations ?

Le témoin : Pas à mon avis.

M. Lachaud : Le témoin a-t-il entendu parler de la mission donnée à M. Goupil par M. Robinet de réunir le 31 octobre deux bataillons de la garde nationale du quartier.

Le témoin : Je ne me rappelle pas ce fait.

On entend ensuite M. Dutilloy qui fut, comme on l'a vu plus haut, arrêté sur l'ordre de Goupil.

Le 31 octobre, dit-il, remplaçant mon commandant, je reçois l'ordre de réunir le bataillon. M'étant rendu à la mairie de Saint-Sulpice, le factionnaire qui était à la porte voulut m'empêcher d'entrer. J'insistai, disant que j'étais porteur d'un ordre de la place. Au bruit que je fis, M. Goupil accourut et me conduisit devant la commission d'armement, à laquelle il fit connaître la teneur de l'ordre qui m'avait été remis et qu'il m'avait pris des mains. Quelques membres de la commission me dirent qu'ils ne croyaient pas pouvoir obéir à cet ordre, et j'allais me retirer quand on m'arrêta. « Attendez, disaient-ils, vous n'êtes pas encore libre ; on va délibérer sur votre sort. » Et à la suite de cette délibération je fus enfermé ; plus tard, M. Robinet me fit relâcher.

D. Est-ce Goupil qui vous a fait arrêter ? — R. Pour moi ce n'est pas douteux ; c'est lui qui a tout fait.

D. L'a-t-il fait aux investigations du maire ? — R. Je ne crois pas.

D. Vous pensez bien qu'on vous a arrêté illégalement ? — R. Oh ! parfaitement ; cela n'est pas douteux.

D. Et l'ordre, dont vous étiez porteur, vous a été arraché des mains ? — R. Oui, et très violemment, comme j'ai moi-même été appréhendé.

M. Calvaux, docteur en médecine : J'appris, le 31 octobre, que la mairie du sixième arrondissement était au pouvoir de l'insurrection, et qu'on avait arrêté M. Dutilloy, capitaine. Je fus de suite à la mairie, et j'y pris M. Robinet, le maire, qui était assez hésitant. Cependant, sur mes instances, M. Dutilloy fut relâché.

M. Etienne Arago, ex-maire de Paris : J'ai vu le docteur Goupil à l'Hôtel de Ville. Il criait très-fort : « La Commune ! la Commune ! » Je lui répondis : « Le gouvernement ne vous accorde pas la Commune, mais des élections. » Pendant que je parolais la foule, on vint m'avertir que mon bureau avait été occupé. Je m'y rendis et qu'y trouva-t-on... monsieur (il montre l'accusé). A ma vue, il se leva et laissa libre mon fauteuil. Ceux qui l'accompagnaient s'écrièrent : « Votre démission, nous voulons votre démission ! » Je m'irritai contre ces violences. « Nous savons bien ce que c'est, dirent-ils, c'est pour les appointements que vous voulez rester ! » L'un d'eux, que j'avais connu à l'étranger comme proscrit de décembre, prit alors ma défense et apaisa ses amis.

M. Becquet, substitut du Tribunal de la Seine : Je suis arrivé dans le cabinet de M. Etienne Arago au moment où le docteur Goupil venait d'en sortir, de sorte que je ne l'ai pas vu de la journée.

Le témoin ne semble connaître aucun détail particulier de la journée du 31 octobre.

M. Degane, employé à la préfecture de la Seine : M. Goupil vint à l'Hôtel de Ville, et lui et un ami m'ont demandé de leur indiquer une pièce où ils pussent causer librement. Nous cherchâmes longtemps et nous finîmes par trouver le cabinet de M. Arago, ou tous entrèrent. Je les y laissai.

M. Henri de Lapommeraye.

M. Lachaud : M. de Lapommeraye était à l'École de Médecine. Il y a vu le sieur Goupil. Que pense-t-il de lui ?

Le témoin : M. Goupil est un homme qui m'a semblé fort convenable ; il paraissait ne pas exciter ses hommes à la lutte, du moins autant que j'ai pu en juger par ses paroles. Tout le monde d'ailleurs n'était pas d'accord.

M. Leroque, architecte, ancien membre de la commission d'armement du sixième arrondissement.

D. Vous avez délibéré sur la voie que vous aviez à suivre le 31 octobre. Vous n'étiez donc pas d'accord ? — R. Non, monsieur, les uns voulaient aller au secours du gouvernement attaqué, les autres voulaient aider ceux qui désiraient son renversement.

M. Lachaud : C'est ce qu'il importait de préciser.

Après l'audition de ce témoin, la parole est donnée à M. le lieutenant Guin, qui soutient très vivement l'accusation.

M. Lachaud présente la défense.

Le Conseil, après en avoir délibéré, condamne Goupil à la peine de deux ans de prison.

Le même Conseil se prononcera demain sur le deuxième chef d'accusation reproché à Goupil, la séquestration de M. Dutilloy.

CHRONIQUE

PARIS, 19 FÉVRIER.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 8 février, d'une instance dans laquelle il était question d'une agence matrimoniale dirigée par la société de Fenieux et Thomas. La faille dont le syndic figurait au procès ne concernait en rien la société de Fenieux et Thomas. C'est une autre société étrangère à l'agence, et dont M. Thomas était directeur, dont la faille a été déclarée, et c'est en se fondant sur cette faille que M. de Fenieux avait demandé la dissolution de la société de Fenieux et Thomas.

Dans le courant du mois d'avril 1871, la préfecture de police fut prévenue que de nombreuses escroqueries étaient commises en France et à l'étranger par un individu prenant le faux nom de Macdonald, marquis de Tarente. Les plaintes se multiplièrent à tel point que le duc et la duchesse de Tarente durent faire insérer un avis dans les Petites-Affiches et que plusieurs journaux s'efforcèrent de mettre le public en garde contre des manœuvres dont l'audace et l'habileté allaient croissant avec le succès. L'escroc émérite, dont la présence avait été successivement signalée à Lille, à Paris, à Rouen, au Havre, à Calais, à Londres, Bruxelles, Spa, Berne, Marseille, Florence, Bigorre, Limoges, etc., put enfin être arrêté le 6 novembre dernier à Autun, dans les circonstances qui seront indiquées ci-après.

Cet escroc de première catégorie, qui a pu porter pendant neuf mois, sans éveiller les soupçons de gens appartenant à la plus haute société avec lesquels il s'était mis en relations d'amitié, les noms de marquis de Tarente, de comte de Beaumont, de duc de La Trémouille, est le fils... d'un épicier de Passy et n'a pas encore vingt et un ans ; si se nomme Jules-Albert Hurel et a été quelque temps commis placier.

C'est un fort joli garçon, ayant reçu une instruction complète, en un mot réunissant les conditions du rôle qu'il a soutenu si bien et si longtemps, bien plus que celles qui l'eussent rendu apte à continuer le commerce d'épicerie de son père.

Engagé volontaire pour la durée de la guerre, il était libéré en mars 1871. Pendant qu'il était militaire, il avait fait une connaissance de garnison, la connaissance de M. Macdonald, marquis de Tarente, lequel lui avait laissé, nous ne savons pourquoi, son propre passeport. C'est cette pièce qui a servi de point de départ à toutes les manœuvres qu'on va connaître.

A sa rentrée dans ses foyers, on engage Hurel à

aller à Bruxelles voir un oncle qui habite cette ville. Là, il fait la connaissance d'une femme plus âgée que lui, la fille Marie Saix. C'est cette femme qui lui aurait, a-t-il dit, en lui voyant entre les mains le passeport du marquis de Tarente, suggéré l'idée de se procurer de l'argent en usurpant de grands noms français.

Il s'improvisa donc d'abord marquis de Tarente, revêtit un bel uniforme de capitaine d'état-major, se mit sur la poitrine la croix de la Légion d'honneur et plusieurs médailles, et à partir de ce jour commença une série d'aventures incroyables.

Il se dit aide de camp, tantôt du général de Galiffet, tantôt du maréchal de Mac-Mahon, échappé de Sedan, obligé de rejoindre son corps, et momentanément sans ressources. Exploitant avec une rare habileté les renseignements recueillis ou les introductions obtenues de dupes précédemment faites, il réussissait, en s'introduisant dans les cercles d'officiers et en se faisant présenter à des chefs militaires ou à des négociants notables, à faire de ceux-ci les complices involontaires d'escroqueries nouvelles.

Aucun moyen de mise en scène n'était négligé par lui. A Paris, il invitait généreusement le banquier suédois Herlfosten et ses amis, payait un diner de 200 francs avec une fille nommée Lowe, offrait un revolver en souvenir au capitaine de Briqueville, puis se faisait accompagner par Herlfosten chez le tailleur Schlinder, rue de la paix ; par le capitaine Briqueville au magasin de la Petite Jeannette, où il achetait des chemises de soie blanche, etc. Il portait une bague armoriée, des mouchoirs timbrés d'une couronne, etc., etc. A Florence, afin de se donner du crédit auprès de M. de Lavillestreux, chargé d'affaires de France, il ne craignait pas de signer une souscription pour la reconstruction du Palais de la Légion d'honneur.

A Marseille, où il prenait le nom de Beaumont, il se faisait adresser à l'hôtel de Noailles une dépêche signée : Prince Murat et annonçant l'arrivée près de lui du prince et celle du général de Galiffet. Il portait dans un médaillon le portrait peint de la marquise de Galiffet.

Les pièces produites par Hurel pour établir sa prétendue identité auprès des diverses personnes qu'il a escroquées sont : 1^o une feuille de route au nom de Macdonald, marquis de Tarente, capitaine adjudant-major, officier d'ordonnance du général de Galiffet. Cette pièce, il l'avait obtenue au Havre du général Braham, sur la présentation du capitaine Maurice de Beaumont, avec lequel il s'était lié et qui lui avait prêté son uniforme et son témoignage lorsqu'il s'était présenté à la place.

M. Maurice de Beaumont, neveu du comte de Beaumont, ancien pair de France et cousin du commandant de Beaumont, paraît effectivement avoir vécu pendant quelque temps au Havre avec Hurel, qui s'était présenté à lui comme le marquis de Tarente. Cet officier, aujourd'hui démissionnaire, est parti pour l'Amérique.

Voici les pièces à l'aide desquelles Hurel appuyait ses manœuvres : 1^o Un passeport obtenu à Bruxelles, pendant la Commune, de la légation de France ; 2^o un passeport au nom de Beaumont, daté de Bordeaux ; 3^o une légalisation de la signature Macdonald, marquis de Tarente, capitaine, etc. etc., employée comme une attestation d'identité et que Hurel dit avoir obtenue en se présentant en uniforme aux bureaux de l'intendant Colombourg ; 4^o une commission militaire de lieutenant de dragons dont l'origine est inconnue.

Grâce à ces pièces, Hurel a pu vivre pendant neuf mois de la vie la plus opulente. A quelle somme totale peuvent s'élever ses escroqueries ? C'est ce qu'on n'a pu établir ; l'instruction n'a pu relever que 15,000 francs, Hurel avoue 20,000 francs, mais il prétend avoir gagné 80,000 francs à Spa.

Voici les escroqueries connues :

Le 20 mars 1871, à Lille, Hurel, accompagné de la fille Saix, se fait remettre 100 francs par le banquier Hirsch, et lui signe un reçu : marquis de Tarente.

Le 28 mars, à Paris, il se fait remettre 500 francs par M. Leviez, sous-gouverneur du Crédit foncier, en se présentant, en l'absence de MM. de Soubeyran et Frémy, comme ami de ces messieurs, lesquels sont dépositaires de ses fonds, et il signe un reçu : marquis de Tarente.

Le 4 avril, à Paris, en l'absence de M. Dollfus, agent de change, dont il se dit l'ami intime, il se fait remettre 400 francs par le caissier, et signe le reçu comme ci-dessus.

Dans ce même mois, à Paris, il fait la connaissance de M. d'Herlfosten, fils du consul de Suède à Rouen, cherche à lui persuader qu'il lui a été présenté à Wiesbaden par le comte Vermoloff, et se fait conduire par lui chez son tailleur, auquel il commande pour 200 francs de vêtements ; il paie 100 francs seulement.

A Rouen, il se présente chez M. Herlfosten père et chez Mme Pouyer-Quertier, en disant que son oncle, le duc de Tarente, retenu à Paris par la Commune, ne peut lui envoyer d'argent ; mais ces tentatives ne réussissent pas.

En mai, à Rouen, M. Lepicard, directeur du Comptoir d'escompte, remet 200 francs au prétendu marquis de Tarente, sur le vu de son passeport et d'une commission de lieutenant de dragons.

Au Havre, M. Collignon, secrétaire de la Société du Câble transatlantique, avance 150 francs au marquis de Tarente, qui rejoint le général de Galiffet.

Au Havre encore, M. Ancel, négociant, lui avance 500 francs sur le vu de ses papiers.

A Saint-Germain-en-Laye, M. Prévost, banquier, avance 350 francs sur reçu au faux marquis de Tarente.

En juin, M. Calais, changeur à la gare du chemin de fer, prête 250 francs contre un bon de la Caisse industrielle de Lille à l'aide-de-camp du maréchal Mac-Mahon.

A Londres, Hurel tente d'escroquer 5,000 francs au banquier Erlanger, en se disant fils du duc de Tarente. La tentative échoue parce que M. Erlanger savait que M. le duc de Tarente, marié à vingt-quatre ans, âgé de quarante-deux, a un fils unique de dix-sept ans encore au collège.

La même tentative réussit pour 4,000 francs auprès d'un banquier anglais de la Cité.

A Spa, M. Davelouis, directeur des jeux, avance 250 francs au faux marquis de Tarente.

En juillet, le directeur de la maison de jeux de Saxon (Suisse) avance 800 francs contre deux traités du marquis de Tarente sur la maison André Marcuard.

En août, Hurel arrive à Bagnères-de-Bigorre sous le nom de comte de Beaumont. Il se lie avec M. de Lalande, beau-frère de M. Prax-Paris, député, de vident son commensal et compagnon de jeux. Il perd des sommes importantes, se fait présenter par M. de Lalande à M. Pont, directeur des jeux, qui

lui avance 3,000 francs contre une traite sur la maison Sellères, de Paris. M. Souberbielle, banquier à Bagnères, avance 800 francs dans les mêmes conditions. L'hôtelier de Hurel garantit le faux comte de Beaumont auprès du banquier Vincent, qui avance 1,000 francs contre une traite.

A Toulon, en septembre, Hurel se fait présenter par un officier à une fille Rosalie Bernard, et, après une heure passée avec elle, il lui soustrait une sonnette en or qu'il engage au mont-de-piété ; il paie et Tringnier.

Il y en aurait comme cela plusieurs colonnes. Bref, voici comment notre jeune homme fut arrêté :

A Limoges, il avait fait connaissance, au café, d'un officier de cuirassiers, par lequel il se fait mener chez l'armurier Riffatié, auquel il fait graver un collier de chien au nom du marquis de Tarente, et loue un fusil Lefauchoux, avec lequel il fait le Creuzot. Les explications qu'il donne pour le sous-jours de l'armurier : il s'était fait passer pour un administrateur de chemin de fer. Il quitte le nom de Tarente pour reprendre celui de Beaumont ; part pour Autun où, enfin, un ordre d'arrestation l'atteint, au moment où il venait de commettre une nouvelle tentative d'escroquerie auprès d'un banquier, en abusant du nom du sous-préfet, M. Lermite.

Tels sont, rapidement indiqués, une partie des faits reprochés au prévenu.

L'interrogatoire qu'il subit est des plus faciles pour M. le président ; Hurel avoue tout et fournit des explications très-complètes quand on lui en demande.

M. Lachaud a présenté la défense.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Lefebvre de Vieville, a condamné Hurel à cinq ans de prison et 100 francs d'amende.

Une rencontre à l'épée a eu lieu hier au bois de Meudon entre le prince de Bauffremont et le prince Bibesco.

Les témoins étaient, outre deux députés, le général Douay pour le prince Bibesco, et le général Durot du côté du prince de Bauffremont. Ce dernier a été blessé au côté.

Depuis longtemps, la police était informée que de nombreux vols se commettaient dans les quartiers de la rive gauche, et que toutes les circonstances dans lesquelles ils étaient perpétrés indiquaient que ces vols devaient être l'œuvre de malfaiteurs. Le magasin d'un marchand de curiosités de la rue des Saints-Pères, avait été dévalisé nuitamment, au mois d'octobre dernier ; des objets de grande valeur en avaient été enlevés ; malgré la surveillance exercée par le service de sûreté, aucun des auteurs de ces différents vols, presque toujours commis à l'aide d'effraction, n'avait pu tomber jusque-là entre les mains de la justice. Depuis trois jours, cependant, la plus grande partie des malfaiteurs recherchés a pu être mise en état d'arrestation.

Parmi les individus arrêtés se trouvent les nommés Perret, ouvrier bijoutier, âgé de vingt-trois ans, Bauny, âgé de vingt ans, et Mancel. Ce dernier paraît avoir été le chef de la bande.

Perret a été pris au moment où il engageait au mont-de-piété des bijoux qui, dit-il, lui ont été remis par son co-prévenu Bauny ; il est vrai que Bauny oppose les dénégations les plus énergiques aux allégations de Perret. Ce dernier aurait jure, dit-il, dans la Seine plusieurs autres objets précieux qui lui auraient été remis encore par Bauny et qui, de même que bien d'autres engagés précédemment, provenaient de vols commis par Bauny, Mancel et leurs complices : Il a dit ne pouvoir se rappeler exactement le nombre des objets précieux jetés par lui dans la rivière.

Perret, Bauny et Mancel ont été mis à la disposition de M. Macé, commissaire de police aux délégations judiciaires.

Hier matin, vers sept heures, le sieur L..., pêcheur en bateau, a retiré dans son filet le cadavre d'un individu paraissant âgé de cinquante-cinq ans et qui semblait avoir passé quinze jours au moins sous l'eau.

Vers midi et demi, la demoiselle Louise P..., employée à la manufacture de tabacs, a été trouvée morte dans la chambre qu'elle occupait rue Sainte-Placide. Un réchaud rempli de charbon presque entièrement consumé ne laissait aucun doute sur la cause de ces décès qui remontait à près de deux jours. On attribue ce suicide à des chagrins d'amour.

A six heures du soir, à la gare des marchands du chemin de fer du Nord, les sieurs B... et R..., hommes d'équipe, ont été atteints et renversés par un wagon en manœuvre sur une plaque tournante ; le premier a eu l'épaule fracturée et le second la main broyée par les roues du lourd véhicule. Les blessés ont été immédiatement transportés à l'hôpital Lariboisière, où leur guérison paraît certaine. On craint seulement qu'ils ne restent estropiés pour toujours.

A dix heures et demie du soir, le sieur Michel T..., âgé de cinquante-trois ans, fabricant d'eau de Seltz, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 185, a été trouvé mort dans un wagon du train n° 28, venant de Marseille.

La famille du sieur T... qui se trouvait dans le même compartiment ne s'était pas aperçue de sa mort pendant le voyage ; on le croyait simplement endormi.

A minuit un quart, le sieur S..., reconduisant rue Jacob son beau-frère aveugle, eut avec le sieur M..., sujet prussien qui les accompagnait, une discussion au sujet de la nationalité de ce dernier. La querelle devint bientôt si animée que le sieur M... froissés des propos du sieur S..., saisit un couteau-poignard pour en frapper son adversaire, qui put esquiver le coup et prit aussitôt la fuite. Il alla au poste de la rue de la Gaité requérir l'intervention des agents. Quand ces derniers arrivèrent sur le lieu de la discussion, ils ne trouvèrent plus que le malheureux aveugle frappé de deux coups de couteau au front ; il avait également l'index de la main droite presque entièrement coupé d'un autre coup de cette arme, qui a été ramassée sur le pavé.

Ils se sont empressés de donner les premiers soins au blessé, qui a pu être ramené à pied à son domicile. Son état paraît assez grave.

Quant au sieur M..., il a été arrêté ce matin chez lui, et mis immédiatement à la disposition de l'autorité compétente.

A quatre heures du matin, rue de Reuilly,

près du boulevard Mazas, les gardiens de la paix aperçurent, devant la maison n° 22, un homme d'une soixantaine d'années, vêtu seulement d'une chemise et d'un caleçon, qui chantait à gorge déployée. Les agents ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils avaient affaire à un fou, et, avec force précautions, parvinrent à le ramener au domicile qui leur indiqua, rue de l'Ave-Maria, 4. La femme du pauvre aliéné attendait en effet devant la porte son mari, qui était parti depuis plus de deux heures sans qu'on pût le voir.

— Depuis quelques jours, deux dames, fort bien vêtues, se présentent dans diverses maisons du dix-septième arrondissement, afin de quêter en faveur de la délivrance du territoire. Or, personne n'ayant été autorisé jusqu'à présent à faire des quêtes de

cette nature, ces dames ne peuvent être que d'audacieuses intrigantes, contre lesquelles le public fera bien de se tenir en garde.

Bourse de Paris du 16 Février 1872.

Table with columns for 'Au comptant', 'D' Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'. Lists various financial instruments like 'Comptoir d'escompte', 'Crédit agricole', etc.

ACTIONS.

Table with columns for 'D' Cours au comptant', 'D' Cours au comptant'. Lists companies like 'C^e Immobilière', 'Crédit agricole', etc.

OBLIGATIONS.

Table with columns for 'D' Cours au comptant', 'D' Cours au comptant'. Lists various bonds and securities.

Insensibilisateur Duchesne.

Extraction et pose de dents sans douleur, 43, rue Lafayette.

Insertions légales et judiciaires.

JUGEMENT

Étude de M^e PRÉVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. D'un jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du jeudi 13 février 1872, contradictoirement entre M. Charles-Paul LAGARDE, demeurant à Paris, rue de Berlin, 31, et M. Marie-Joseph-Paul LAGARDE, demeurant de droit chez son père, rue de Berlin, 31, mais de fait résidant hôtel des Américains, boulevard des Capucines, à Paris; 2^e M. OLIVIER, demeurant à Paris, rue Perreuil, 4, au nom et comme administrateur légal ad hoc de M. Marie-Joseph-Paul LAGARDE, il a été pourvu d'un conseil judiciaire, et que M. Emile LAFONT, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, 31, a été nommé conseil judiciaire dudit mineur. Pour extrait, Signé : PRÉVOT. (908)

Cabinet de M. GOMIER, ancien principal clerc de notaire, 23, boulevard Saint-Martin.

Par conventions du 4 février 1872, M. CATOIS a vendu à M. et M^{me} MELLON, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 413, son fonds de commerce de marchand de vin-logeur sis à Paris, rue des Vinaigriers, 86, avec la clientèle et le matériel en dépendant. Pour extrait, GOMIER. (907)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ AU BOIS-DE-NEUILLY

Étude de M^e Paul LACOSTE, avoué à Pontoise, rue du Tribunal, 6. Vente, au Tribunal de Pontoise, le mardi 12 mars 1872, à onze heures du matin, D'une PROPRIÉTÉ avec jardin et dépendances, situés au hameau du Bois-de-Neuilley, commune de Neuilly-sur-Marne, à l'angle de la rue de Bellevue, 31, et de l'avenue Sainte-Anne. Superficie, 936 mètres. Mise à prix : 4,000 fr. Neuilly-sur-Marne est desservi par les chemins de fer de l'Est et de Vincennes. Communications très faciles. S'adresser pour tous renseignements : A Pontoise, à M^e Paul LACOSTE, avoué poursuivant; A Gonnesse, à M. Charffier, huissier; A Paris, à M. Martin, rue Marie-Antoinette, 2. (906)

MAISONS A SAINT-MICHEL-S-ORGE

Étude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le 29 février 1872, D'une MAISON de campagne avec beau jardin, sise à Saint-Michel-sur-Orge. Mise à prix : 45,000 fr. Et d'une autre petite MAISON à Saint-Michel. Mise à prix : 4,000 fr. Station du chemin de fer d'Orléans. S'adresser : A Saint-Michel, à Mme veuve Henry; A Corbeil, à M^e DELAUNAY, avoué poursuivant, et à M^e Joubert, avoué colicitant; A Paris, à M^e Lamy, notaire, rue Royale-Saint-Honore, 10, et à M^e Rouget, notaire, rue Louis-le-Grand, 7. (911)

MAISON ET CARRIÈRE A PLATRE

Étude de M^e TABARY, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 4, successeur de M. Lauthailler. Vente, sur conversion de saisie immobilière, le 7 mars 1872, à midi, au Tribunal civil, à Versailles, en deux lots :

MAISON A BAGNOLET

Étude de M^e BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 mars 1872, à deux heures, D'une MAISON et dépendances, sises à Bagnolet (Seine), Grand'Rue, 140, et d'une contenance de 800 mètres environ. Mise à prix : 1,000 fr. Cat. immeuble a été adjugé, le 1^{er} mai 1869, 8,800 francs. S'adresser pour les renseignements : A M^e BERTINOT, Lenoir, Branche et Quillet, avoués; Et à M^e Balardy, notaire à Paris. (1003)

MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

Vente, au Palais-de-Justice, le jeudi 29 février 1872, à trois heures et demie, D'une MAISON à Paris (Montmartre), rue Baudelocque, 7 bis (dix-huitième arrondissement). Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser : A M^e PISON, avoué à Paris, rue de Turbigo, 43. (908)

DU PASSAGE COLLIN

Table with columns for 'Revenus', 'Mises à prix'. Lists properties on 'boulevard Clichy, 29, et rue Duperré, 14, à Paris'.

USINE PRÈS S^t-DENIS (SEINE)

Étude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21. Vente, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 28 février 1872, à deux heures, De l'USINE DE ROMAINVILLE, sur la rivière de la Roquette, à Stains, près Saint-Denis (Seine), propre à toute industrie. Magnifique puits artésien. — 30,273 mètres, dont 4,200 mètres en constructions. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e LACROIX, avoué; 2^o A M^e Amont-Thiéville, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 bis. (908)

DEUX MAISONS A COURBEVOIE

Étude de M^e CESSÉLIN, avoué à Paris, rue Radziwill, 9. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 2 mars 1872, à deux heures, En deux lots : 1^o D'une MAISON, sise à Courbevoie, rue de Bezons, 46. Superficie, 730 mètres environ. Mise à prix : 18,000 fr. 2^o D'une MAISON, sise à Courbevoie, rue de Bezons, 63. Superficie, 342 mètres environ. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e CESSÉLIN, dépositaire d'une copie de l'encher; 2^o A M^e Gavignot, avoué; 3^o A M^e Weiss, notaire à Courbevoie. (991)

MAISON A PARIS

Étude de M^e LESCOT, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 mars 1872, D'une MAISON sise à Paris, rue de Provence, 17, comprenant trois corps de bâtiments avec cour. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 11,200 fr. Mise à prix : 130,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e LESCOT, et Duval, avoués; 2^o A M^e de Madry, Félix Morel-d'Arleux et Georges Robin, notaires. (1000)

G^e PROPRIÉTÉ A S^t-MAURICE

près Charenton-le-Pont (Seine), Grande-Rue, 14, à adjuger, sur une enchère, le 5 mars 1872, en la chambre des notaires de Paris. La maison, vastes communs, belles caves, jardin bordant la Marne. Contenance, 906 m. Mise à prix : 30,000 fr. M^e Leclère, notaire à Charenton; Et M^e BAZIN, notaire à Paris, 8, r. Ménears. (923)

1^o MAISON

Superf. 1,097^m. 07. Prod. 38,130 fr. Mise à prix : 450,000 fr. 2^o MAISON à Paris, rue d'Aboukir, 3, et rue du Mail, 4. — Superficie, 593 mètres. — Produit, 31,025 fr. — Mise à prix : 350,000 fr. S'adr. à M^e Moquard, notaire, rue de la Paix, 3. (773)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de M^e Massion, not. r. Haussmann, 58, le 29 février 1872, à midi, de actions de la C^e d'Assurances maritimes. 2^o Mise à prix de chaque action : 10,000 fr. 10^o A Mise à pr. de chaque lot de 2 act. : 1,600 fr. 15^o A Mise à pr. de chaque action : 2,500 fr. 20^o A Mise à pr. de chaque lot de 2 act. : 2,000 fr. 30^o A Mise à pr. de chaque lot de 2 act. : 2,000 fr. 50^o A Mise à pr. de chaque lot de 2 actions : 700 fr. (919)

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE

Le conseil d'administration de la Compagnie Immobilière a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 11 mars 1872, à trois heures précises, au Grand Hôtel, boulevard des Capucines, à Paris, à l'effet de recevoir communication de la situation faite à la Société par les mesures que le Crédit foncier, le Crédit mobilier, le Crédit agricole et le Sous-Comptoir des entrepreneurs ont prises contre elle, et de délibérer sur le parti qu'il y a lieu d'adopter, soit au sujet de ces mesures, soit au sujet des diverses instances pendantes, et enfin sur toutes transactions et propositions qui pourraient lui être soumises. Le tout en exécution des art. 48 et suivants des statuts de la Compagnie Immobilière. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être titulaire ou porteur de trente actions. Les actions pourront être déposées tous les jours, y compris le lundi 11 mars, de dix heures à deux heures, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme. Le conseil doit rappeler à MM. les actionnaires qu'aux termes de l'art. 48 des statuts, l'assemblée ne pourra être régulièrement constituée qu'autant que le nombre des actions représentées sera d'au moins trente-deux mille. (2269)

BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE

Société anonyme. — Capital : 25,000,000 de fr. AVIS AUX ACTIONNAIRES ET AUX FONDATEURS. En exécution de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 1871, qui a porté de vingt-cinq millions à cinquante millions le capital de la Banque

SOCIÉTÉ ANONYME DES MONTS DE PIÉTÉ ÉGYPTIENS

Au capital de : 2,250,000 francs. Messieurs les souscripteurs d'actions sont convoqués en assemblée générale, au siège social, rue Taibout, 49, à Paris, pour le samedi 24 février 1872, à trois heures et demie, à l'effet de : 1^o Vérifier la sincérité de la déclaration de souscription et de versement; 2^o Et de nommer un ou plusieurs commissaires pour faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur de l'apport. L'on des fondateurs, Ed. DERVIEUX. (905)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE COLLAS. 1 r. 25 le flacon — 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

AVIS A LA MAGISTRATURE

Les Calorifères Gurney sont les seuls qui doivent être employés, car ce sont les seuls qui ne donnent pas la chaleur sèche si nuisible à la santé. Cela tient à une évaporation continue d'eau qui empêche l'air d'être brûlé et desséché. Pr avoir les attestations et la notice qui sont envoyées franco, s'adr^r boulevard St-Martin, 12, à Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1872, dans l'un des quatre journaux suivants : La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le journal général d'Affiches, dit Affiches-Parisiennes.

SOCIÉTÉS

Pardevant M^e Cottin et son collègue, notaires à Paris, soussignés, Ont comparu : 1^o M. Charles-Louis-César HERPIN, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Mironneville, 18. Agissant : Au nom et comme directeur de la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Provence, 56. Et en outre, en son nom personnel; 2^o M. Guillaume DENIERE, commandant de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de la Société Générale, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 29. Agissant en son nom personnel; 3^o M. François-Paulin TALABOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie du

11^e M. Fernand BARLATIER DE MAS, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 4. Agissant en son nom personnel; 12^e M. le baron Maximilien de KÉRNIGSWARTER, banquier, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 4. Agissant en son nom personnel; 13^e M. Morel KAHN, banquier, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 4. Agissant en son nom personnel; 14^e M. Charles BURAT, associé d'agent de change, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 46. Agissant en son nom personnel; 15^e M. Gustave COUTURIER, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 101, ancien banquier, propriétaire, Agissant en son nom personnel; Lesquels ont, par ces présentes, déposé au rang des minutes de M^e Cottin, l'un des notaires soussignés, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions, l'un des originaux d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six février présent mois, et contenant les statuts d'une Société anonyme fondée sous la dénomination de :

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE FRANCO-RUSSE. En conséquence, cette pièce, qui porte les signatures de tous les comparants, est demeurée ci-annexée, après que dessus il a été fait une mention par les notaires soussignés. Elle est écrite sur cinq feuilles de papier au timbre de un franc quatre-vingts centimes et sera enregistrée en même temps que les présentes. De plus, les comparants, tous mem-

bres fondateurs de ladite société, ont déclaré aux notaires soussignés : 1^o Que le capital de cette société, fixé à vingt millions de francs, est intégralement souscrit; 2^o Et que chaque souscripteur a versé le quart des actions par lui souscrites; A l'appui de ces déclarations, les comparants ont représenté une pièce qu'ils ont certifiée véritable et signée, laquelle contient : la liste nominative des souscripteurs, avec l'indication des noms, prénoms, qualités, domiciles et le nombre des actions de chacun d'eux et l'état des versements effectués par les souscripteurs. Cette pièce, écrite sur une feuille de papier au timbre de un franc quatre-vingts centimes et revêtue d'une mention par les notaires soussignés, a été, conformément à la loi, annexée aux présentes pour être enregistrée en même temps. L'assemblée générale des souscripteurs a été convoquée pour la nomination des premiers administrateurs et du commissaire, et après que ces administrateurs et commissaire auront accepté leurs fonctions, la Société se trouvera de plein droit constituée conformément à la loi. Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. Dont acte. Fait et passé à Paris, au siège social, rue de Provence, 56, le six février mil huit cent soixante-douze, le six février, et après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires. En suite est écrit : Enregistré à Paris, huitième bureau, le huit février mil huit cent soixante-

doz, folio 31, case 6, reçu deux francs quarante centimes, décimes compris. Signé : REGNAULDIN. Suit la teneur de l'acte déposé. Les soussignés, 1^o M. Charles-Louis-César Herpin, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Mironneville, 18. Agissant : Au nom et comme directeur de la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Provence, 56. Et, en outre, en son nom personnel; 2^o M. Guillaume Deniere, commandant de la Légion d'honneur, président du conseil d'administration de la dite Société Générale, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 29. Agissant en son nom personnel; 3^o M. François-Paulin Talabot, commandant de la Légion d'honneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, administrateur de la Société Générale, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 210. Agissant en son nom personnel; 4^o M. Victor Fère, régent de la Banque de France, administrateur de la Société Générale, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 73. Agissant en son nom personnel; 5^o M. Victor-Alfred Baillieux de Marisy, officier de la Légion d'honneur, administrateur de la Société Générale, demeurant à Paris, rue de Londres, 56. Agissant en son nom personnel; 6^o M. Georges Broemann, banquier, administrateur de la Société Générale, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 166. Agissant en son nom personnel; 7^o M. Jules-Achille Daigremont, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honore, 14. Agissant en son nom personnel; 8^o M. Victor-Frédéric Ganneron, agent de change honoraire, administrateur de la Société Générale, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 9. Agissant en son nom personnel; 9^o M. Louis Passy, député à l'Assemblée nationale, administrateur de la Société Générale, demeurant à Paris, rue de Clichy, 45. Agissant en son nom personnel; 10^o M. Abel Laurent, agent de change honoraire, administrateur de la Société Générale, demeurant à Paris, rue François I^{er}, 12. Agissant en son nom personnel; 11^o M. Fernand Barlatier de Mas, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de la Société Générale, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 4 bis. Agissant en son nom personnel; 12^o M. le baron Maximilien de Kernigswarter, banquier, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 4. Agissant en son nom personnel; 13^o M. Morel Kahn, banquier, demeurant à Paris, rue d'Astorg, n° 4. Agissant en son nom personnel; 14^o M. Charles Burat, associé d'agent de change, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 46. Agissant en son nom personnel; 15^o M. Gustave Couturier, ancien banquier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 101. Agissant en son nom personnel; Ont établi de la manière suivante les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de fonder :

TITRE I^{er}. Formation de la société. — Son objet. — Sa dénomination. — Son siège. — Sa durée. Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, sous la dénomination de SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE FRANCO-RUSSE, une société anonyme ayant pour objet de faire en Russie ou en tout autre pays, pour elle-même ou pour compte de tiers, toutes opérations commerciales et financières quelconques et toutes entreprises industrielles, agricoles et de travaux publics. Elle peut constituer d'autres sociétés et prendre dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer tel intérêt que le conseil d'administration juge convenable. Art. 2. Sa durée sera de dix ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante-douze. Art. 3. Son siège et son domicile sont établis à Paris, rue de Provence, 56. TITRE II. Fonds social. — Actions. — Versements. Art. 4. Le fond social est fixé à vingt millions de francs. Il se divise en huit cents actions de

15^e M. Gustave Couturier, ancien banquier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 101. Agissant en son nom personnel; Ont établi de la manière suivante les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de fonder :

TITRE I^{er}. Formation de la société. — Son objet. — Sa dénomination. — Son siège. — Sa durée. Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes, sous la dénomination de SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE FRANCO-RUSSE, une société anonyme ayant pour objet de faire en Russie ou en tout autre pays, pour elle-même ou pour compte de tiers, toutes opérations commerciales et financières quelconques et toutes entreprises industrielles, agricoles et de travaux publics. Elle peut constituer d'autres sociétés et prendre dans le capital de toutes sociétés constituées ou à constituer tel intérêt que le conseil d'administration juge convenable. Art. 2. Sa durée sera de dix ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante-douze. Art. 3. Son siège et son domicile sont établis à Paris, rue de Provence, 56. TITRE II. Fonds social. — Actions. — Versements. Art. 4. Le fond social est fixé à vingt millions de francs. Il se divise en huit cents actions de

vingt-cinq mille francs chacune. Le capital social pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale, rendue sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 19. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur. Art. 20. Les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration, sans aucune limitation et sans aucune réserve.

Art. 31. Les actions sociales sont nominatives. Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de l'administrateur. Elles portent le timbre de la Société.

Art. 32. La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà associée, qu'avec l'agrément des administrateurs.

Art. 33. Toute action est divisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Art. 34. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et il est tenu compte de tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que de la part éventuelle dans le fonds de réserve.

Art. 35. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

PUBLICATIONS. Art. 41. Pour faire publier les présents statuts...

En suite est écrite la mention suivante : « Enregistré à Paris, huitième bureau, le huit février mil huit cent soixante-deux, versé deux francs quarante centimes, décimes compris. »

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE PROCES-VERBAL. L'an mil huit cent soixante-deux, le six février, à onze heures et demie du matin...

Le président donne lecture des statuts de la Société Industrielle Franco-Russe, déposés au rang des minutes de M. Cottin, notaire à Paris, par acte de son ministère, en date de ce jour.

Art. 36. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 33 (troisième paragraphe).

Art. 37. En cas de perte de moitié du capital social, les administrateurs devront provoquer la réunion de l'assemblée générale, afin de statuer sur la continuation ou sur la dissolution de la Société.

Art. 38. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur les propositions des administrateurs le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 39. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

Art. 40. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les porteurs d'actions et la Société, soit entre les porteurs d'actions eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Art. 41. L'ordre du jour est arrêté par les administrateurs. Devront être portés sur cet ordre du jour les propositions faites par trois actionnaires au moins, membres de l'assemblée et propriétaires d'actions représentant le vingtième du capital social.

LA GLANEEUSE AGRICOLE. Le siège social de la société est établi à Paris.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres et par un directeur. Le directeur est M. Crohin, dirige les opérations de la société, signe et délivre les polices d'assurances, est chargé de la correspondance, de tous les détails administratifs...

Le nombre des membres pouvant faire partie de la société est illimité. Le minimum des valeurs assurées au-dessous duquel la société ne pourra être valablement constituée a été fixé à la somme de vingt-cinq mille francs...

Le fonds de réserve ne pourra plus s'accroître lorsqu'il aura atteint cinq cent mille francs. L'objet de ce fonds de réserve est d'assurer à la société le moyen de suppléer, pendant les années calamiteuses, pour l'ensemble de la société, à l'insuffisance du fonds de garantie...

Art. 3. Et la liste annexée à cet acte de souscripteurs avec l'état des versements effectués. A l'unanimité l'assemblée prend les résolutions suivantes : L'assemblée approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration des fondateurs sur la souscription des actions et le versement du quart.

Art. 4. Une expédition de la déclaration faite par M. Crohin, le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, a été reconnue par l'assemblée. Cette assemblée a nommé les membres du premier conseil d'administration et les commissaires, et a nommé M. Crohin comme directeur général de la société et a nommé M. Regnier (Eugène Vital) directeur adjoint.

Art. 5. Les membres du conseil d'administration, les commissaires nommés et acceptés, ainsi que M. Crohin et Regnier, ont accepté les statuts et ont reconnu la sincérité de la déclaration contenue dans la déclaration de la souscription des actions et le versement du quart.

Art. 6. Les membres du conseil d'administration, les commissaires nommés et acceptés, ainsi que M. Crohin et Regnier, ont accepté les statuts et ont reconnu la sincérité de la déclaration contenue dans la déclaration de la souscription des actions et le versement du quart.

Art. 7. Les membres du conseil d'administration, les commissaires nommés et acceptés, ainsi que M. Crohin et Regnier, ont accepté les statuts et ont reconnu la sincérité de la déclaration contenue dans la déclaration de la souscription des actions et le versement du quart.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Avis. MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Art. 1. Une expédition de la déclaration faite par M. Crohin, le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, a été reconnue par l'assemblée. Cette assemblée a nommé les membres du premier conseil d'administration et les commissaires, et a nommé M. Crohin comme directeur général de la société et a nommé M. Regnier (Eugène Vital) directeur adjoint.

Art. 2. Et une expédition collective de l'acte de dépôt du huit février mil huit cent soixante-deux et de l'acte de la délibération de la première assemblée générale des membres de la société déposée audit M. Dubois, ledit jour neuf février mil huit cent soixante-deux.

Art. 3. Et la liste annexée à cet acte de souscripteurs avec l'état des versements effectués. A l'unanimité l'assemblée prend les résolutions suivantes : L'assemblée approuve les statuts et reconnaît la sincérité de la déclaration des fondateurs sur la souscription des actions et le versement du quart.

Art. 4. Une expédition de la déclaration faite par M. Crohin, le trente et un janvier mil huit cent soixante-deux, a été reconnue par l'assemblée. Cette assemblée a nommé les membres du premier conseil d'administration et les commissaires, et a nommé M. Crohin comme directeur général de la société et a nommé M. Regnier (Eugène Vital) directeur adjoint.

Art. 5. Les membres du conseil d'administration, les commissaires nommés et acceptés, ainsi que M. Crohin et Regnier, ont accepté les statuts et ont reconnu la sincérité de la déclaration contenue dans la déclaration de la souscription des actions et le versement du quart.

Art. 6. Les membres du conseil d'administration, les commissaires nommés et acceptés, ainsi que M. Crohin et Regnier, ont accepté les statuts et ont reconnu la sincérité de la déclaration contenue dans la déclaration de la souscription des actions et le versement du quart.

Art. 7. Les membres du conseil d'administration, les commissaires nommés et acceptés, ainsi que M. Crohin et Regnier, ont accepté les statuts et ont reconnu la sincérité de la déclaration contenue dans la déclaration de la souscription des actions et le versement du quart.

Art. 8. Les membres du conseil d'administration, les commissaires nommés et acceptés, ainsi que M. Crohin et Regnier, ont accepté les statuts et ont reconnu la sincérité de la déclaration contenue dans la déclaration de la souscription des actions et le versement du quart.

Qualification de faillite. Jugements du Tribunal de commerce de la Seine, qui qualifient faillites la cessation de paiements :

Du 11 janvier 1872. Du sieur JACQUET (Pierre), ancien entrepreneur de serrurerie à Paris, rue Saint-Maur, 218, demeurant actuellement à Paris, boulevard Mazas, 132 (dix-huitième arrondissement).

Du 17 janvier 1872. Du sieur TROUSLARD-LAMOTTE, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 3, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 11177 du gr.).

Du 27 janvier 1872. Du sieur TROLE (Pierre), marchand de bois et charbons à Ivry (Seine), rue Impériale, 29, demeurant à Paris, rue des Noyers, 15.

Du 3 février 1872. Du sieur LEMASSON (Eugène-Henri), marchand boucher, demeurant à Paris, place d'Aligre, 10.

Du 10 février 1872. Du sieur LANNERET (Alexandre), sellier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 612 du gr.).

Du 17 février 1872. Du sieur LAMBERT (Gabriel), fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 34, le 21 courant, à 2 heures précises (N. 14554 du gr.).

Du 24 février 1872. Du sieur LAMBERT (Gabriel), fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 34, le 21 courant, à 2 heures précises (N. 14554 du gr.).

Du 27 février 1872. Du sieur LAMBERT (Gabriel), fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 34, le 21 courant, à 2 heures précises (N. 14554 du gr.).